

PORTER A CONNAISSANCE
**DEMANDE DE REPORT D'AUTORISATION
ET DE MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**
DE LA CARRIERE « LES BRETelles »



— SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, YVELINES —



DECEMBRE 2021
complété en NOVEMBRE 2022



Note de révision

Notons que le présent document, en version de novembre 2022, intègre les réponses aux remarques de la DRIEAT d'Île-de-France faites en août 2022. Celles-ci, en rouge dans le texte, répondent à :

- Remarque 1 : « L'exploitant devra établir une carte précisant à la fois la localisation des forages AEP et leurs périmètres de protection pour les 2 champs captants et les phases d'exploitation des casiers de cette carrière ».

Cette carte est délivrée en annexe 6.

- Remarque 2 : « Au regard des nouveaux éléments, l'exploitant devra intégrer dans son dossier, le nouveau réseau de surveillance piézométrique, défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de mars 2021, suite à la problématique de stockage de remblais issus du projet Eole dans ce secteur ».

Une carte de localisation des nouveaux piézomètres a été intégrée en annexe 7.

- Remarque 5 : « Il convient que l'exploitation précise si des phénomènes d'eau turbide ont été observés depuis le début de l'exploitation de 2020, et l'impact attendu suite à la modification des phases d'exploitation demandée, sachant que le dossier initial déposé en 2013 prévoyait l'exploitation casier par casier en commençant par la lanière la plus éloignée des captages. L'exploitant devra également compléter son dossier avec les conclusions sur les résultats du suivi piézométrique notamment sur la turbidité depuis 2020, et le cas échéant, faire une étude prédictive de l'impact attendu lors des différentes phases. Par ailleurs, il convient de respecter les distances de l'emprises de la carrière, fixées à l'annexe II-b de l'arrêté de DUP du 5 mars 2010. »

La société BURGEAP, en réponse à la demande ci-dessus, présente un bilan de la surveillance de la turbidité, et une mise à jour de l'analyse du risque, en annexe 8.

- Remarque 7 : « L'exploitant devra vérifier si les modifications apportées sur le tracé du convoyeur reliant la carrière de l'installation de traitement de la société LHG à Sandrancourt ne modifient pas les conclusions de l'étude qualité de l'air et sur les nuisances sonores ».

La société COLIBRUIT, mandatée par la société LHG, est intervenue pour mesurer l'impact sonore de la bande transporteuse et de l'installation de traitement. Ses conclusions mettent en évidence des valeurs mesurées conformes aux seuils réglementaires et sont présentées en annexe 9.

Concernant les retombées de poussière et la qualité de l'air, la société SGS présente ses conclusions dans un rapport en annexe 10, elles aussi conformes à la réglementation. Le nouveau tracé du convoyeur ne déroge pas à la réglementation en matière d'impacts sonores et de la qualité de l'air.

Le présent document apporte également des compléments de réponse aux demandes de la DDT des Yvelines, notamment :

- Le dimensionnement du bassin de compensation vis-à-vis du merlon végétalisé et de son prolongement, qui fait l'objet d'une note de BURGEAP, en annexe 11.
- La gestion et la maintenance des vannes manuelles : cf. paragraphe 3.5.C, en page 37.

Monsieur le Préfet du Département
des Yvelines

1 rue Jean-Houdon
78010 Versailles cedex

Objet : Porter à connaissance d'une demande de report d'autorisation et de modifications des conditions d'exploitation de la carrière « les Bretelles », selon le code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

En application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement,

Je soussigné, William de LUMLEY, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Seine Aval de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège est à Clamart (92140), 2 avenue du Général De Gaulle,

Ai l'honneur de porter à votre connaissance les demandes suivantes concernant la carrière dite « les Bretelles », sur le territoire communal de Saint-Martin-la-Garenne, dans le département des Yvelines:

- **une demande de report d'autorisation liée à la durée du diagnostic archéologique et à la réalisation des fouilles de sauvegarde,**
- **une demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière.**

Vous voudrez bien trouver ci-après l'ensemble des renseignements demandés au code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Fait à Clamart

Le

le directeur de l'Agence Seine Aval
LafargeHolcim Granulats
William de LUMLEY

Sommaire

1. OBJETS DU PORTER A CONNAISSANCE	1
2. CONTEXTE DES PRESENTES DEMANDES	3
2.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	3
A/ Activités autorisées dans la « Boucle de Guernes »	5
B/ Autorisation en vigueur sur la carrière « les Bretelles »	5
2.2. PRESENTATION DE LA CARRIERE.....	6
A/ Localisation géographique	6
B/ Parcelles concernées et superficies	6
C/ Conditions d'accès au site	7
D/ Conditions d'exploitation	7
E/ Évacuation et traitement des matériaux extraits	9
F/ État d'avancement de l'exploitation	9
G/ Remise en état	13
3. PRESENTATION DES MODIFICATIONS SOLLICITEES ET JUSTIFICATIONS	15
3.1. REPORT DE L'AUTORISATION ET ACTUALISATION DU PHASAGE.....	15
A/ Présentation de la demande de report	15
B/ Justification	16
C/ Actualisation du phasage d'exploitation	17
D/ Actualisation des garanties financières	19

3.2.	MODIFICATION DES MODALITES D'INTEGRATION PAYSAGERE DE L'EXPLOITATION	23
	A/ Présentation de la demande _____	23
	B/ Justification et mise à jour des mesures d'intégration paysagère _____	23
3.3.	ACTUALISATION DU TRACE DU CONVOYEUR TERRESTRE	27
	A/ Présentation de la demande _____	27
	B/ Conformité vis-à-vis de la séquence ERC _____	29
3.4.	ACTUALISATION DE LA ZONE DE TRANSPLANTATION DE PELOUSES A PROTEGER.....	31
	A/ Présentation de la demande _____	31
	B/ Protocole de transplantation _____	33
3.5.	MODIFICATION DU TRACE ET DU DIMENSIONNEMENT DES CANALISATIONS DE REPLISSAGE DU BASSIN DE COMPENSATION	34
	A/ Présentation de la demande _____	34
	B/ Mise à jour du dimensionnement des canalisations de remplissage ____	36
	C/ Gestion et maintenance des vannes _____	37
4.	ARTICULATION AVEC L'AP D'AUTORISATION EN VIGUEUR _____	39
5.	CONCLUSION _____	43
ANNEXES	_____	45

ANNEXE 1 Arrêté préfectoral en vigueur

ANNEXE 2 Plan et liste des parcelles concernées

ANNEXE 3 Cartes des garanties financières

ANNEXE 4 Note concernant la transplantation d'une pelouse à protéger sur un nouveau site retenu (BURGEAP)

ANNEXE 5 Note de dimensionnement de la zone de compensation des eaux de crue et des buses associées (O.G.E.)

ANNEXE 6 Carte de localisation des forages AEP et leurs périmètres de protection

ANNEXE 7 Carte de localisation des piézomètres

ANNEXE 8 Bilan du suivi de la turbidité (BURGEAP)

ANNEXE 9 Rapports des niveaux sonores (COLIBRUIT)

ANNEXE 10 Rapport de suivi des retombées de poussières (SGS)

ANNEXE 11 Note d'intégration du merlon paysager (BURGEAP)

Illustrations

Cartes

Carte de localisation au 1/25000	4
Carte d'avancement de la carrière au 15 juin 2021	8
Carte de localisation des zones archéologiques.....	10
Carte de remise en état	14
Carte des phasages autorisé et sollicité de la carrière « les Bretelles ».....	18
Carte des modifications des éléments d'intégration paysagère sur la partie Est de la carrière « les Bretelles »	24
Carte de modification du tracé du convoyeur terrestre.....	28
Carte de localisation de la nouvelle zone de transplantation des habitats à intérêts écologiques.....	32
Carte de localisation de la zone de compensation hydraulique.....	35
Carte de localisation du nouveau tracé des conduites de remplissage (BURGEAP, 2021)	36

Tableaux

Tableau 1 : Synthèse des rubriques ICPE	5
Tableau 2 : Chronologie des événements réglementaires	16
Tableau 3 : Synthèse d'exploitation	19
Tableau 4 : Actualisation des garanties financières.....	22

Figures

Figure 1 : Photographies aériennes de la carrière « les Bretelles ».....	12
Figure 2 : Photomontage de la haie de merisiers (Arpents Paysages, 2014)	25
Figure 3 : Photomontage du merlon végétalisé avec haie bocagère, sur l'extrémité Est de l'emprise autorisée de la carrière.....	26

1. Objets du porter à connaissance

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS (LHG) sollicite, à travers ce porter à connaissance,

- le report de l'autorisation d'exploitation de 5 ans pour la carrière « les Bretelles », située sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne dans la boucle de Guernes (78), compte tenu de la durée du diagnostic archéologique et de la réalisation des fouilles ;**
- l'autorisation de modifications concernant les conditions d'exploitation de la carrière.**

La demande de report résulte des contraintes archéologiques rencontrées non imputables à l'exploitant. Conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement, « *la durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement* ». Cette durée ayant contraint le démarrage de l'extraction à être différé en septembre 2020, cinq années après la notification de l'arrête préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2015, la société LHG demande, en application du code de l'environnement, le report de la durée de la période d'exploitation autorisée initialement.

Cette demande implique l'actualisation du phasage d'exploitation et des garanties financières du site, qui sont présentées au sein de ce document.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS souhaite profiter de ce porter à connaissance pour actualiser certaines autres prescriptions de l'AP du 7 décembre 2015. Conformément à la réglementation en vigueur (article R.181-46-II du code de l'environnement), elle sollicite les modifications suivantes :

- Les modalités de bonne intégration paysagère de la carrière vis-à-vis du bourg de Saint-Martin-la-Garenne,
- Le tracé du convoyeur reliant la carrière à l'installation de traitement de la société LHG à Sandrancourt ;

- La localisation de la zone de transplantation d'une pelouse à protéger ;
- Le tracé et le dimensionnement des canalisations de remplissage du bassin de compensation hydraulique.

Le présent document est élaboré selon la circulaire du 14 mai 2012 portant sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'ancien article R.512-33 du code de l'environnement. **Il s'attache à démontrer le coté notable et non substantiel de ces modifications.**

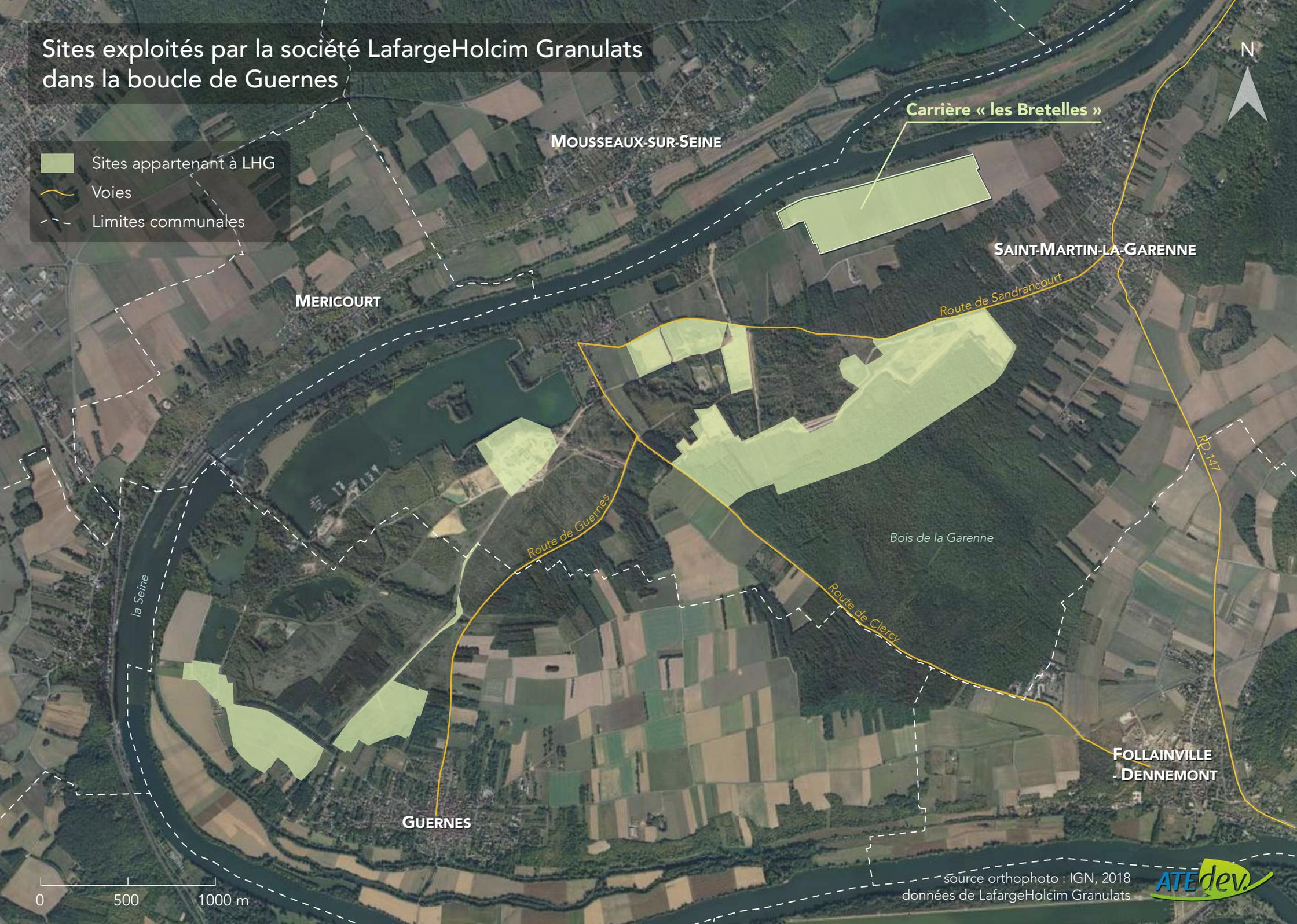
2. Contexte des présentes demandes

2.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Nom de la société	LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital social	19 263 968 €
Siège social	2, avenue du Général De Gaulle 92140 CLAMART
Correspondance locale	Les Marettes, Route de Guernes Commune de Sandracourt
Téléphone	01 34 97 02 70
N° d'immatriculation	562 110 882 R.C.S. NANTERRE
N° Siret (siège social)	562 110 882 01393
N° Siret (site de St-Martin-la-Garenne)	562 110 882 00015
Code APE	142 A
Représentée par	WILLIAM de LUMLEY Directeur Agence Seine Aval de LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Dossier suivi par	ALEXANDRE PAYET Responsable Foncier, secteur des Yvelines, LAFARGEHOLCIM GRANULATS alexandre.payet@lafargeholcim.com 07 60 10 43 93

Sites exploités par la société LafargeHolcim Granulats dans la boucle de Guernes

-  Sites appartenant à LHG
-  Voies
-  Limites communales



0 500 1000 m

source orthophoto : IGN, 2018
données de LafargeHolcim Granulats



A/ Activités autorisées dans la « Boucle de Guernes »

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS (LHG) bénéficie actuellement de plusieurs autorisations d'exploitation au sein de la boucle de la Seine dite « Boucle de Guernes », au niveau de la commune de Saint-Martin-la-Garenne (cf. carte de localisation en page 4) :

- la carrière de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits « Les Fonciers », « Les Barbières » et « Derrière la Chapelle », autorisée par l'arrêté préfectoral (AP) du 11 août 2006 prorogé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 21 février 2020. Le dossier de cessation d'activité est en cours d'élaboration.
- la carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Bois de la Plaine » autorisée par l'AP du 25 novembre 2013 et en cours d'exploitation ;
- la carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « les Bretelles » autorisée par l'AP du 07 décembre 2015, dont l'extraction a débuté le 3 septembre 2021 et qui fait l'objet du présent porter à connaissance ;
- l'installation de traitement au lieu-dit « Les Marettes » à Sandrancourt, autorisée pour une durée illimitée par l'AP du 08 août 1988 ;
- la carrière dite « Permis 109 Guernes ; Bois des Gravelots », autorisée par arrêté préfectoral du 17 septembre 2007, et dont la prolongation est en cours d'instruction.

B/ Autorisation en vigueur sur la carrière « les Bretelles »

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 autorise la société pétitionnaire à exploiter le site « les Bretelles » et ce pour une durée de douze ans, incluant deux ans pour la remise en état. Les rubriques ICPE concernées sont rappelées ci-dessous :

Numéro de la rubrique ICPE	Nature de l'activité	Critères de classement A = Autorisation / E = Enregistrement / D = Déclaration	Critères propres au site d'exploitation	Soumis à
2510 - 1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires	A – Exploitation de carrières	Superficie de la carrière : 32 ha 91 a	AUTORISATION
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : (A – supérieure à 30 000 m ²), E – supérieure à 10 000 m ² , D – supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Supérieure à 30 000 m ²	AUTORISATION

Tableau 1 : Tableau de synthèse des rubriques ICPE

(Source : AP du 07 décembre 2015)

Précisons que depuis la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des ICPE, le régime de l'autorisation pour la rubrique 2517 a été supprimé. Cette activité est aujourd'hui soumise au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

L'arrêté préfectoral d'autorisation est fourni en intégralité en annexe 1.

2.2. PRESENTATION DE LA CARRIERE

A/ Localisation géographique

La présente déclaration porte sur :

- la région : ILE-DE-FRANCE,
- le département : LES YVELINES,
- la commune : Saint-Martin-la-Garenne,
- les lieux-dits : les Sept Arpents, les Hauts Bretelles, les Champs Damont, les Longs Champs, les Bretelles, les Prés, la Remise des Garnis, les Prés Garnis, et les Carreaux.

La commune de Saint-Martin-la-Garenne est localisée dans la partie nord de la boucle de la Seine dite « Boucle de Guernes », en rive droite du fleuve, au nord-ouest du département des Yvelines, à la limite du Val d'Oise. Elle appartient à l'intercommunalité du Grand Paris Seine et Oise (GPSEO).

Les terrains concernés sont situés en bordure de la Seine dans la partie nord du territoire communal, à l'ouest et nord-ouest du bourg de Saint-Martin-la-Garenne.

B/ Parcelles concernées et superficies

Les parcelles objets des présentes demandes correspondent aux surfaces actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015.

Le plan et les données parcellaires sont détaillées au sein de l'annexe 2 du présent document et issues de l'AP du 7 décembre 2015).

L'emprise totale aujourd'hui autorisée de la carrière, objet du présent porter à connaissance, est de 32 ha 91 a 46 ca, dont une emprise exploitable de 28 ha 97 a 43 ca. **Aucune modification de ces emprises n'est sollicitée.**

C/ Conditions d'accès au site

Conformément à l'article III-3 de l'AP du 7 décembre 2015, l'accès à la carrière « les Bretelles » se fait depuis les voies communales, puis par des chemins ruraux et enfin une piste interne. Ces voies sont aménagées de sorte à ce que l'accès au site n'ait pas d'impact supplémentaire à l'encontre de la sécurité publique, bien qu'elles soient peu fréquentées.

Des mesures sont prévues et mises en place pour interdire l'accès aux personnes extérieures, telles que :

- une clôture tout autour du périmètre de l'autorisation et des panneaux d'interdiction,
- une clôture autour des zones où se situe le convoyeur terrestre, en dehors de l'emprise autorisée de la carrière,
- un portail d'accès au site, fermé en dehors des heures d'ouverture,
- un accès au site et une fréquentation réduites au strict minimum,,
- tout visiteur ou personne extérieure à la carrière doit remplir le registre des visites (à l'entrée et à la sortie) et doit être muni d'un accord préalable du responsable du site.

D/ Conditions d'exploitation

La carrière « les Bretelles » est autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015. Les matériaux bruts sont acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt, hameau de la commune de Saint-Martin-la-Garenne. Celle-ci est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 août 1988.

Sont réalisés sur la carrière, des travaux de décapage des sols, de découverte, d'extraction du gisement alluvionnaire et de stockage temporaire des terres de découverte sur le périmètre autorisé, en dehors des zones inondables au PPRI de la Seine.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec par l'intermédiaire d'engins de terrassement pour les terres de découverte et la partie supérieure du gisement. Pour la partie inférieure, l'extraction se fait en eau dans la nappe d'accompagnement de la Seine, à l'aide d'une pelle électrique.

Chaque casier en cours d'exploitation est protégé par un merlon permettant d'empêcher une éventuelle crue centennale de pénétrer le secteur en cours d'extraction.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 11,5 mètres, conformément à l'art. III-5 de l'AP d'autorisation.

Le fonctionnement de la carrière est autorisé du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

E/ Évacuation et traitement des matériaux extraits

Aucun traitement n'est effectué sur la carrière « les Bretelles ». Un convoyeur terrestre a été installé afin de transporter les matériaux bruts du site d'extraction jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt.

Les matériaux sont traités sur l'installation de traitement, autorisée par arrêté préfectoral du 8 août 1988, pour une capacité annuelle de traitement de 600 000 tonnes. Cette installation reçoit également les matériaux bruts de la carrière « Bois de la Plaine » et « Permis 109 Saint-Martin-la-Garenne » (secteur 3 uniquement).

F/ État d'avancement de l'exploitation

Réalisation du diagnostic archéologique (2013 – 2017)

L'arrêté de prescription de diagnostic archéologique du **29 mars 2013** a imposé une opération de diagnostic considérant que les travaux d'exploitation prévus par l'exploitant sont susceptibles de modifier les éléments du patrimoine archéologique. L'arrêté de désignation de diagnostic archéologique a été publié le du **3 janvier 2017**.

Le diagnostic archéologique a donc été réalisé du **16 janvier 2017 au 28 mars 2017**. Le rapport de diagnostic est publié en **décembre 2017**, et révèle de nombreuses occupations sur le site, allant jusqu'au Mésolithique, dont certaines sont remarquables par leur qualité de conservation. En effet, il a été extrait 254 kg d'éléments lithiques, 84 kg de céramique, 3 kg de terre à bâtir et 22 kg d'ossements.

Un **arrêté de prescription de fouille préventive est publié le 15 février 2018** par la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC). Suite à des échanges entre la société LHG et l'Institut National de Recherches Archéologiques (INRAP) sur la méthodologie et la réalisation des fouilles, celles-ci ont eu lieu entre **mars et août 2019**.

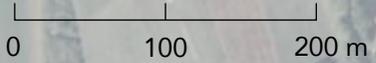
Deux zones de fouilles archéologiques (zone C et zone E¹) sont levées de leurs contraintes en **août 2019** (cf. carte des zones archéologiques page 10). Les travaux de décapage ont ainsi débuté au premier trimestre 2020 et l'**extraction à partir du 3 septembre 2020**.

¹cf. carte de localisation des zones archéologiques en page suivante.

Localisation des zones archéologiques sur la carrière « les Bretelles »



-  **A** Zone de fouilles archéologiques
-  Zone fouillée
-  Fouilles prévues pour 2021
-  Phase d'exploitation



PORTER A CONNAISSANCE

Travaux d'extraction

L'extraction ayant pu commencer le 3 septembre 2020, seule la phase 1 a été réalisée.

Comme illustré sur le plan d'avancement en page 8, et sur les photographies aériennes en page 12, les terres de découverte de la phase 1 sont valorisées :

- en merlons de protection anti-crue et acoustique¹ sur le pourtour du casier d'extraction,
- en merlon anti-crue et paysager (végétalisé) en limite Est du site,
- en stocks sur la phase 6, en dehors du périmètre de zone inondable du PPRI. Estimé à 76 000 m³, ce stockage diminuera progressivement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de la remise en état.

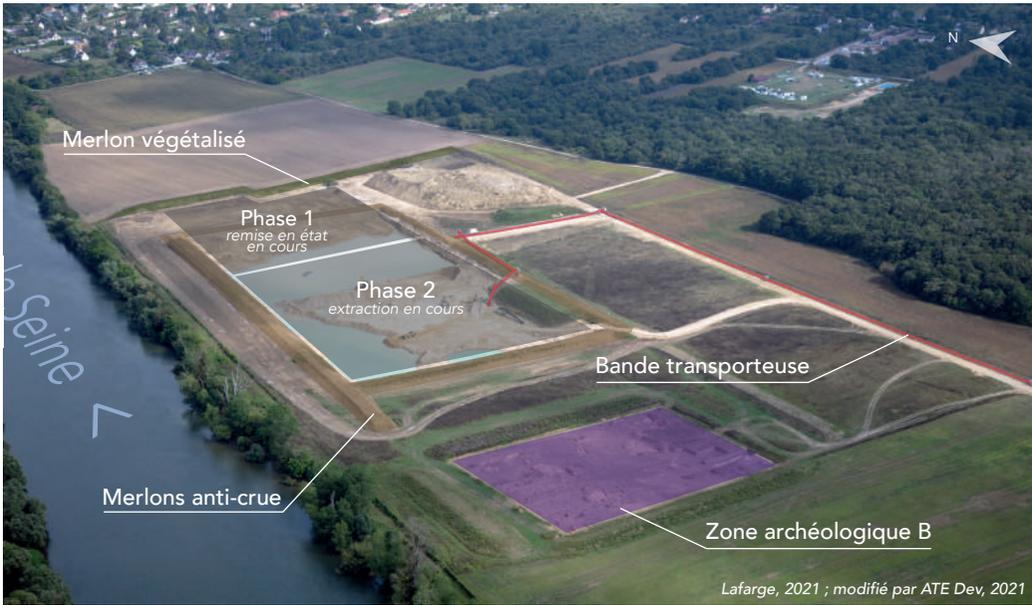
¹ Les merlons de protection anti-crue seront évolutifs, suivant la phase en cours d'extraction. Au terme de l'exploitation, aucun merlon ne sera conservé. Ils seront totalement repris dans le cadre de la remise en état.



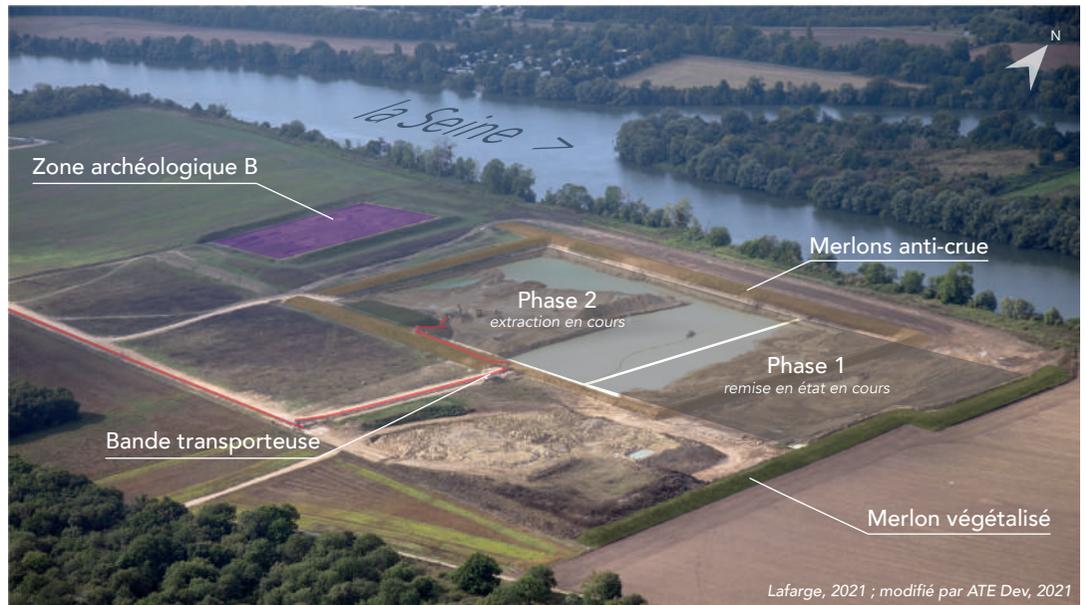
Lafarge, 2021



Lafarge, 2021



Lafarge, 2021 ; modifié par ATE Dev, 2021



Lafarge, 2021 ; modifié par ATE Dev, 2021

PORTER A CONNAISSANCE

G/ Remise en état

La remise en état de la carrière « les Bretelles » demeure celle autorisée par l'article III-14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (à l'exception de la haie de merisiers à l'Est – voir le paragraphe 3.3 suivant).

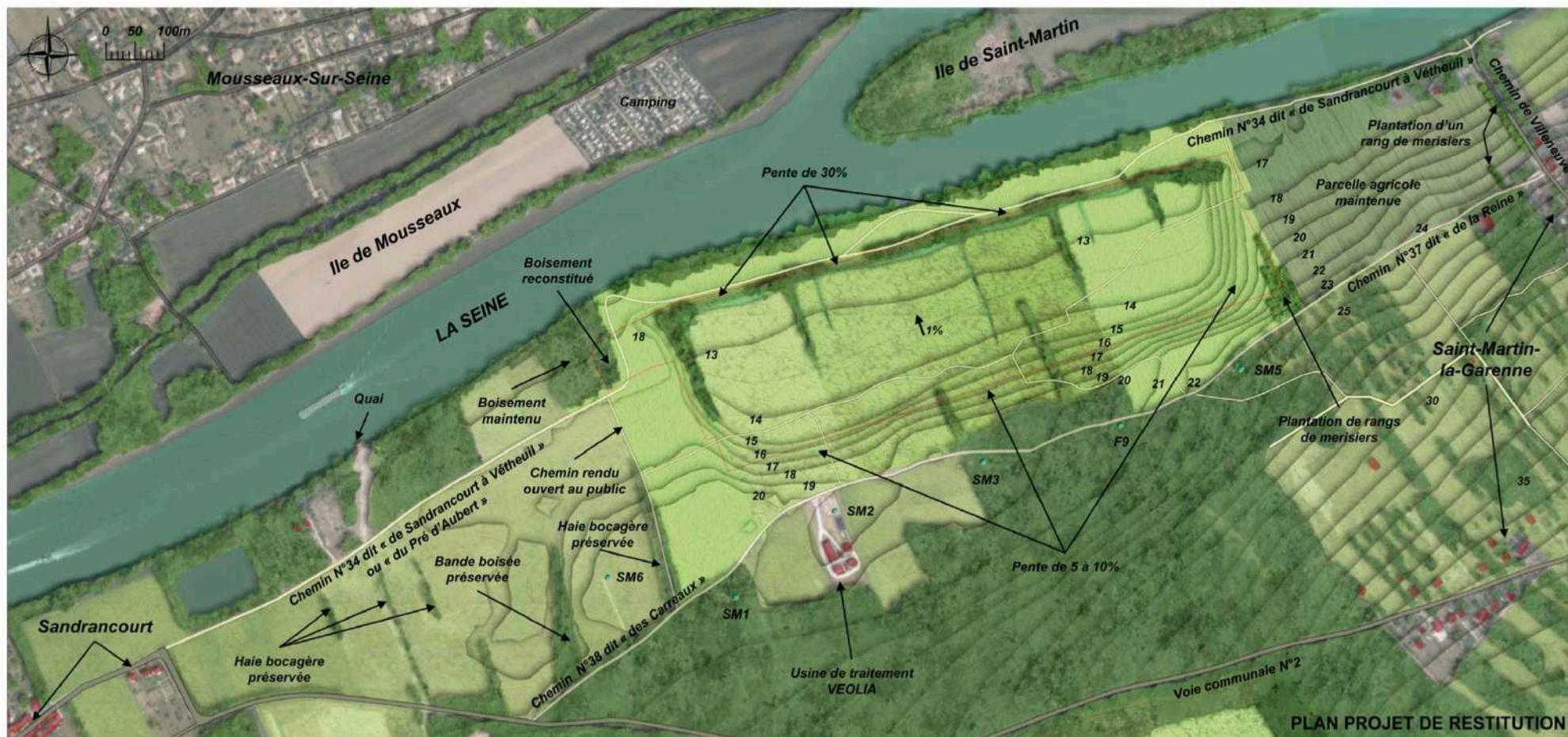
La société LHG achèvera la remise en état dans un délai maximal de deux ans après la fin d'exploitation de la dernière phase, conformément à ce qui est prévu dans l'AP d'autorisation.

Elle est conduite de manière coordonnée à l'extraction. Rappelons que pour les phases 1 à 6, une remise en état provisoire est réalisée avec comblement des phases d'extraction déjà réalisées (au niveau du terrain naturel). Ce procédé est nécessaire compte tenu qu'il n'y a pas assez de surface disponible qui soit hors d'atteinte de crue, au sein du périmètre d'exploitation. Le réaménagement définitif débutera à partir de la phase 7.

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une dépression topographique par rapport au terrain naturel initial (cf. carte de remise en état ci-après), avec un remblaiement entre les cotes 12,9 m NGF au Nord et 14,2 m NGF au Sud (pente de 0,5 %, et localement 1%), hors nappe en étiage.

Le terrain réaménagé sera raccordé au terrain initial, par un talus de pente de 30% et d'environ 25 mètres de largeur sur la frange Nord, et un talus de pente de 5 % à 10% sur une cinquantaine de mètres de largeur en limite Sud.

Le raccord au terrain naturel à l'Est, et à l'Ouest s'effectuera avec une pente comprise entre 5% et 15 %.



3. Présentation des modifications sollicitées et justifications

Précisons que les modifications sollicitées, décrites ci-après, ne modifient ni le cadre réglementaire de l'autorisation concernant les rubriques ICPE, ni les emprises autorisées et exploitables de la carrière « les Bretelles », et ni les méthodes d'exploitation prévues par l'AP d'autorisation du 7 décembre 2015.

L'articulation de ces modifications avec l'AP d'autorisation en vigueur est fournie au chapitre 4 suivant.

3.1. REPORT DE L'AUTORISATION ET ACTUALISATION DU PHASAGE

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sollicite le report de l'autorisation d'exploitation de 5 ans pour la carrière « les Bretelles », compte tenu de la durée nécessaire à la réalisation du diagnostic archéologique et des fouilles qui ont suivis, conformément à la législation en vigueur (article L.515-1 du code de l'environnement). Par ailleurs, du fait de contraintes techniques, la société LHG souhaite également modifier l'ordre des phases d'exploitation définies.

A/ Présentation de la demande de report

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 accorde une autorisation d'exploitation de douze années, dont dix d'extraction et deux réservées à la remise en état, à compter de la notification de l'AP.

La durée du diagnostic archéologique et des fouilles qui ont suivis, conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement, ont repoussé le démarrage des activités

d'extraction de la carrière de cinq ans. L'exploitation a ainsi démarré le **3 septembre 2020**.

En résulte une non-conformité du phasage d'exploitation et des garanties financières associées, relevée par une inspection récente du site par la DRIEAT (Direction régionale et interdépartementale Environnement Aménagement Transports). Les garanties financières feront donc l'objet d'une actualisation dans les paragraphes ci-après.

B/ Justification

Conformément à la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret d'application 2004-490 de juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, un diagnostic archéologique a été demandé sur le site des Bretelles, via un **arrêté de prescription datant du 29 mars 2013 ainsi qu'un arrêté de désignation datant du 3 janvier 2017**, afin de mettre en évidence la présence ou l'absence de vestige d'intérêt.

L'intervention archéologique a eu lieu entre le 16 janvier 2017 et le 28 mars 2017, et a donné lieu à la **publication du rapport du diagnostic en décembre 2017**. Compte tenu de la richesse du diagnostic archéologique, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a émis un **arrêté de prescription de fouille préventive le 15 février 2018**.

29 mars 2013	Arrêté de prescription de diagnostic archéologique
7 décembre 2015	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation
3 janvier 2017	Arrêté de désignation
16 janvier au 28 mars 2017	Opération du diagnostic archéologique
décembre 2017	Publication du rapport de diagnostic
12 décembre 2017	Réception du rapport de diagnostic par la DRAC
15 février 2018	Arrêté de prescription de fouille préventive
27 septembre 2018	Offre de l'INRAP reçue à la DRAC
fin 2018 - 2019	Échanges INRAP-Lafarge sur les modalités de fouilles, puis démarrage des fouilles (2019)
mars à août 2019	Réalisations des fouilles archéologiques
20 août 2019	Arrêté de levées de contraintes archéologiques pour la zone C et la zone E ¹
début 2020	Démarrage des travaux de décapage
3 septembre 2020	Début de l'extraction

Tableau 2 : Chronologie des événements réglementaires

¹ À noter que les phases de l'exploitation sont exploitées au fur et à mesure que les zones de fouilles sont levées de leur contrainte archéologique. Jusqu'alors, seules les zones C et E ont été fouillées et ont été levées de leur contrainte.

PORTER A CONNAISSANCE

La chronologie des évènements ci-dessus a inévitablement entraîné un décalage sur le commencement de l'exploitation, qui a pu débuter le **3 septembre 2020** seulement, cinq ans après la publication de l'arrêté d'autorisation d'exploitation (conformément à l'art. L.515-1 du code de l'environnement).

Pour mener à bien le projet d'exploitation, considérant la durée prolongée des contraintes archéologiques non imputables à l'exploitant, la société sollicite le report de cinq années la durée d'autorisation de l'exploitation. Cette demande n'implique aucune extension d'emprise parcellaire, ni extension de durée d'exploitation, ni aucune modification des conditions d'exploitation de la carrière.

C/ Actualisation du phasage d'exploitation

La présente demande ne modifie pas la durée d'exploitation initialement autorisée, soit dix années d'extraction et deux ans pour la remise en état.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS souhaite actualiser l'ordre des phases du plan d'exploitation suite à des contraintes techniques liées au câble d'alimentation de la pelle électrique. Les 10 phases annuelles d'extraction sont conservées, seul l'ordre des phases est modifié (cf. carte des phasages autorisé et sollicité en page suivante) et le plan de phasage est exposé en tableau 3 proposé en page 19.

Conformément à la charte du Parc National Régionale du Vexin Français (PNRVF), le phasage n'excède pas le rythme moyen d'extraction de 3 hectares par année. Les objets de la présente demande n'impactent pas la compatibilité du projet à la charte du PNRVF. De même, le tonnage annuel n'excède pas 350 000 tonnes par année, limite autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015.

Conformément à cet AP (article III.14), c'est à partir de la phase 7 que la remise en état sera coordonnée. À noter que de la phase 1 à 6, les opérations de remise en état ont bien lieu mais restent partielles compte-tenu de l'absence de surface disponible pour stocker les terres de découvertes.

A la demande de la DRIEAT, la société LHG a mandaté le bureau d'études BURGEAP pour réaliser un bilan de la surveillance de la turbidité dans les piézomètres de contrôles et les forages AEP, ainsi qu'une mise à jour de l'analyse du risque qui avait déjà été présenté en 2011.

Aucune incidence de l'exploitation de la carrière n'a été constatée à la suite des contrôles de turbidité dans les forages du champ-captant, venant ainsi confirmer les conclusions de l'étude hydrogéologique de faisabilité. Le phasage d'exploitation ne vient pas modifier ces conclusions, le risque d'augmentation de la turbidité des forages étant très faible.

Les cartes de localisation des piézomètres et forages se situent en annexe 6 et 7, et le rapport du BURGEAP en annexe 8.

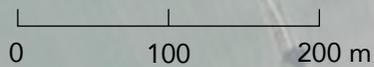
Phasages autorisé et sollicité de la carrière « les Bretelles »



*Phasage autorisé dans l'AP
du 7 décembre 2015*



Phasage sollicité



Phase n°	Superficie (ha)	Durée (année)	Production prévisionnelle		Boues issues du traitement
			Volume (x1000 m³)	Tonnage marchand (x 1000 t)	Volume (x1000 m³)
1	2,86	1	109	174	19
2	2,92	1	104	166	18
3	2,95	1	113	181	20
4	2,98	1	110	176	19
5	3,02	1	107	171	19
6	3,03	1	146	234	26
7	3,03	1	123	197	22
8	2,82	1	113	181	20
9	3,0	1	112	179	20
10	2,39	1	96	154	17

Tableau 3 : Synthèse d'exploitation

À noter que le phasage d'exploitation est coordonné avec l'avancée des fouilles archéologiques, comme illustré sur la carte en page 10.

D/ Actualisation des garanties financières

Le calcul du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières est fondé sur l'article L.516-1 du code de l'environnement, et sur l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Conformément à l'article référencé, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a mis en place des garanties financières destinées à la remise en état du site de « les Bretelles » après exploitation. Ce montant a été fixé en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état, et ceux-ci ont été décalés de cinq ans. La méthode et le phasage initial n'étant pas modifiées, nous avons procédé à une actualisation du montant pour chacune des phases.

La détermination du montant des garanties financières se fait par période

quinquennale. A été retenu pour chacune des trois périodes, la phase la plus pénalisante à savoir le moment où une phase d'exploitation va se terminer et où est réalisé le décapage de la phase suivante.

L'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004, modifiée par l'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 2009, fournit la formule de calcul du montant de référence des garanties financières de remise en état pour les **carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle** :

$$CR = \alpha \times (S_1 \times C_1 + S_2 \times C_2 + L \times C_3)$$

Où :

- **CR** (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- **S1** (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée, et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- **S2** (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée, par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;
- **L** (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée, par la somme+ des linéaires de berges, diminuée des linéaires de berges remis en état ;
- **C1** : 15 555 € / ha ;
- **C2** : 34 070 € / ha ;
- **C3** : 47 € / m.

Situation (durée)	S1 en ha	S2 en ha	L en m
1 / 2,5 ans	5,55	6,90	455,00
2 / 2,5 ans	2,50	14,70	539,00
3 / 2 ans	2,90	11,20	706,00
4 / 3 ans	4,20	14,50	943,00
5 / 2 ans	0,0	0,0	0,00

PORTER A CONNAISSANCE

Enfin, le alpha majorant se calcule ainsi d'après l'arrêté du 09 février 2004 modifié :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0}$$

Où :

- **Index**= Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, la série correspondante multipliée par un coefficient de raccordement : $115,9 \times 6,5345 = 757,34855$ (valeur de juillet 2021) ;
- **Index₀** = Indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- **TVA_R** = taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,2 (valeur en vigueur depuis le 1er janvier 2014) ;
- **TVA₀** = taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Soit $\alpha = 1,2325$

L'article R. 516-2 du code de l'environnement, alinéa IV - 2° (« pour les carrières »), indique que le montant des garanties financières est établi compte tenu d'une part du coût des opérations de « remise en état du site après exploitation » et d'autre part du coût de surveillance et d'intervention « dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation ».

Dans ce dernier cas, « les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur. »

Le projet n'est pas concerné par ces dispositions, puisque :

- les stockages de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière seront minimisés, du fait de la remise en état coordonnée,
- la hauteur limitée et la pente douce des stocks de découverte réduiront fortement les risques de leur effondrement.

Le montant des garanties financières de la carrière « les Bretelles » pour la société LHG est donc déterminé uniquement à partir du coût des opérations de remise en état, évalué à l'aide de la formule vue précédemment, elle-même donnée par l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004, modifiée par l'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 2009.

Afin de justifier le choix de la situation la plus pénalisante pour chaque période quinquennale, l'évaluation du montant des garanties financières a été réalisée année par année.

La durée totale d'autorisation sollicitée étant de 12 ans, le présent projet présente 3 périodes quinquennales.

Pour calculer le montant des garanties financières, la phase la plus pénalisante de chaque période quinquennale a été retenue.

Période quinquennale et situation la plus défavorable	Valeurs S1, S2 et L retenues	Total en € TTC	CR en € TTC en fonction du alpha majorant
Période 2020 à 2025 : Situation 2	2,50 ; 14,7 ; 539	565 049,50	696 424,00
Période 2026 à 2030 : Situation 4	4,20 ; 14,50 ; 943	603 667,00	744 020,00
Période 2031 à 2032	0,0	0,0	0,0

Tableau 4 : Actualisation des garanties financières

Les cartes illustrant les surfaces concernées à chaque année retenue pour chaque période quinquennale sont présentées en annexe 3.

Le montant des garanties financières s'élève donc à 696 424 € pour la première période quinquennale et à 744 020 € pour la seconde période quinquennale.

Les garanties financières seront actualisées après obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploitation.

3.2. MODIFICATION DES MODALITES D'INTEGRATION PAYSAGERE DE L'EXPLOITATION

A/ Présentation de la demande

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 prévoit un plan de réaménagement paysager qui comprend notamment la plantation d'un verger de merisiers (*prunus avium*), sur l'extrémité Est du site, le long du chemin de la Villeneuve (cf. carte des modifications des éléments d'intégration paysagère en page suivante). Cette rangée de merisiers avait pour objectif de constituer une transition virtuelle entre les habitations et les terres cultivées sur le lieu-dit « les Bretelles » (cf. photomontage de la haie de merisiers, en page 25).

Aujourd'hui, la société LHG ne peut respecter cette mesure d'intégration paysagère pour des raisons d'accords fonciers avec le propriétaire de la parcelle n°5762 concernée. Elle sollicite donc la modification des modalités d'intégration paysagère, actées dans l'AP en vigueur.

B/ Justification et mise à jour des mesures d'intégration paysagère

Dans la demande d'autorisation, ainsi que dans l'AP du 7 décembre 2015, la perception de la carrière depuis le chemin de la Villeneuve et le chemin n°37, dit « de la Reine », est atténuée par :

- La mise en place de la haie de merisier le long du chemin de la Villeneuve ;
- La mise en place du merlon végétalisé en limite Est de l'emprise exploitable.

Compte tenu de l'impossibilité de respecter la mise en place de merisier, la société LHG a fait réaliser de nouveaux photomontages afin de vérifier l'absence d'incidence visuelle supplémentaire et la bonne intégration paysagère de la carrière (cf. photomontage du merlon, en page 26).

Il est proposé aujourd'hui la prolongation du merlon végétalisé en limite Est du site. Ce merlon a pour but de devenir, en l'espace de deux années après plantation, une haie bocagère. Son verdissement lui permettra de se fondre dans l'environnement naturel. Il atténuera donc sa perception dans le paysage, en plus d'occulter les vues sur la carrière. Ce merlon sera enlevé à l'issue de l'exploitation de la carrière, lors du terrassement final pour la remise en état du site.

Notons que le dimensionnement du bassin hydraulique de compensation permet de compenser les remblais supplémentaires générés par le prolongement du merlon (cf. annexe 11, note du BURGEAP).

Modifications des éléments d'intégration paysagère sur la partie Est de la carrière « les Bretelles »



la Seine

prolongation

merlon végétalisé

haies de merisiers abandon

zone urbanisée de la commune de Saint-Martin-la-Garenne

carrière « les Bretelles »

chemin rural n°37, dit « de la Reine »

chemin de la Villeneuve

0 100 200 m



source orthophoto : IGN, 2018

**PHOTOMONTAGE : CHEMIN DE VILLENEUVE AVEC
UNE PLANTATION D'UN RANG DE MERISIERS**



PHOTO ETAT ACTUEL : CHEMIN DE VILLENEUVE

Photomontage réalisé par Arpents Paysages sollicité par LafargeHolcim Granulats lors de l'élaboration du DDAE de la carrière « les Bretelles », juin 2014 (page 424)



Carrière en exploitation

Phase 6
Merlon + Stock de découverte

Phase 1
Merlon



source photo : Epycart, 2020

Merlon végétalisé, avec une haie bocagère
hauteur totale : 5 mètres environ

PORTER A CONNAISSANCE

3.3. ACTUALISATION DU TRACE DU CONVOYEUR TERRESTRE

Suite au déclassement d'un Espace Boisé Classé (EBC), la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS souhaite actualiser le tracé du convoyeur terrestre, acheminant les matériaux extraits de la carrière « les Bretelles » vers l'installation de traitement voisine de Sandrancourt.

A/ Présentation de la demande

Rappelons qu'aucun traitement n'est effectué sur la carrière « les Bretelles ». Un convoyeur terrestre a été installé afin de transporter les matériaux bruts du site d'extraction jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt (cf. carte de modification du tracé du convoyeur ci-après).

D'une largeur de 1,5 m, ce convoyeur représente un débit de 450 tonnes par heure. Il représente un tracé d'environ 4 300 mètres et traverse notamment trois voies routières, via des passages souterrains :

- la route de Sandrancourt,
- la route de Clery,
- la route de Guernes.

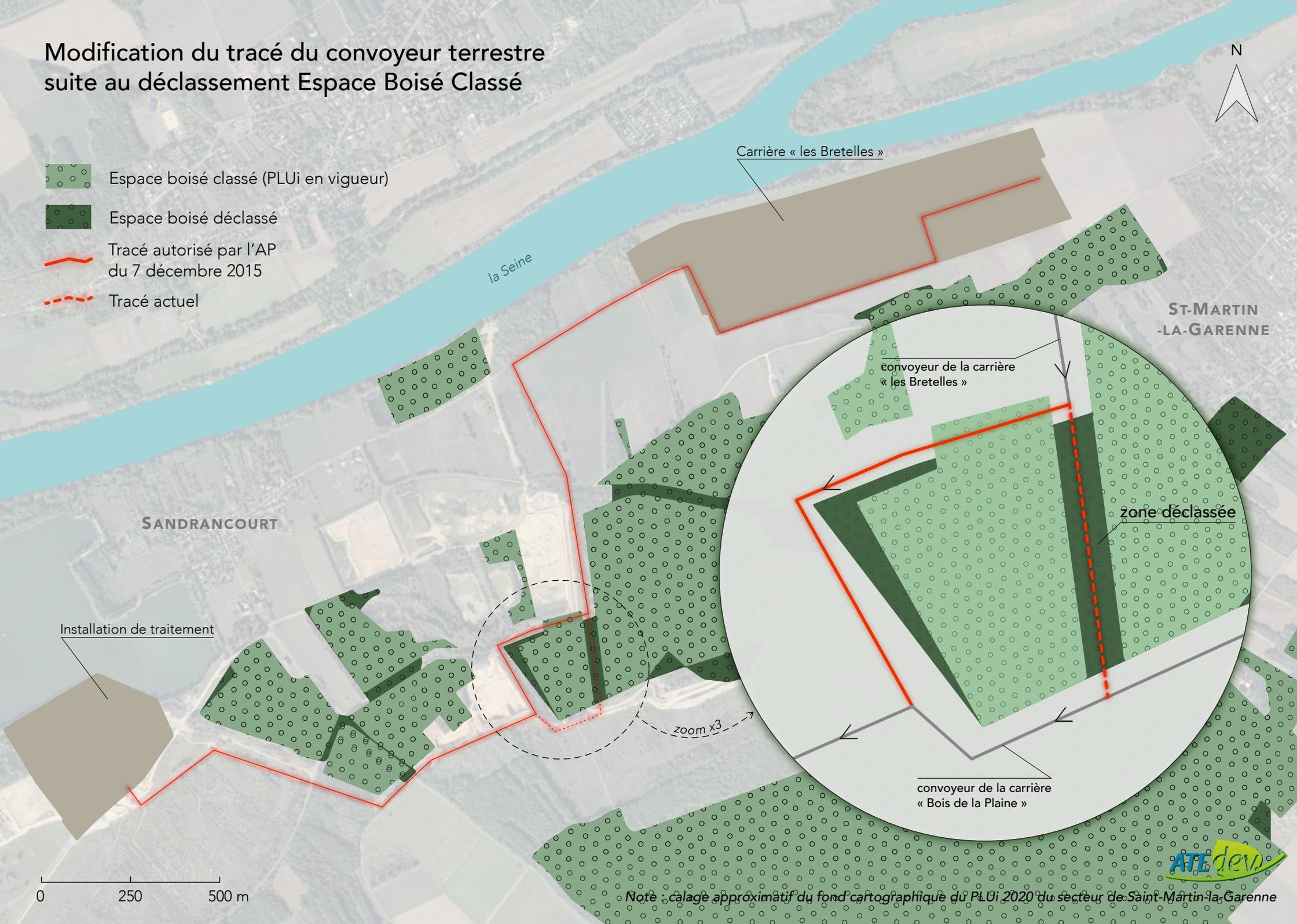
Le tracé initial du convoyeur terrestre répondait aux contraintes d'occupation du sol et tenait compte de la présence d'un bois classé « Espace Boisé Classé » par le PLUi de la commune en vigueur en 2014, et qui nécessitait donc d'être contourné (cf. dossier de demande d'autorisation de 2014 et AP du 7 décembre 2015).

Une section de cet espace boisé a été déclassée lors de la modification du PLUi en date du 21 février 2020. Passant de la classe NP (Naturelle Préservée) à NVc (Naturelle Valorisée carrière), le déclassement de cette section permet la continuité rectiligne du tracé du convoyeur qui rejoint, sans contournement, le convoyeur déjà existant de la carrière « Bois de la Plaine ».

Compte tenu de la levée des contraintes liées à cette section anciennement classée NP au PLUi, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a souhaité actualiser le tracé du convoyeur comme présenté sur la carte ci-après.

Modification du tracé du convoyeur terrestre suite au déclassement Espace Boisé Classé

-  Espace boisé classé (PLUi en vigueur)
-  Espace boisé déclassé
-  Tracé autorisé par l'AP du 7 décembre 2015
-  Tracé actuel



Installation de traitement

0 250 500 m

zoom x3

Note : calage approximatif du fond cartographique du PLUi 2020 du secteur de Saint-Martin-la-Garenne



B/ Conformité vis-à-vis de la séquence ERC

Paysage/Intégration paysagère

En termes de paysage, le convoyeur terrestre a très peu d'impacts. De faible hauteur et avec un profil perméable (relative transparence), il est relativement discret. Il est d'échelle trop réduite pour avoir un impact notable dans les vues sur le grand paysage. Sa perception se cantonne aux vues rapprochées sur le site, en particulier depuis le chemin n°38 dit « des Carreaux », le chemin de la Villeneuve et l'île de Mousseaux.

Le convoyeur est accompagné d'une piste pour permettre son entretien, et d'une seconde permettant l'accès au site pour les véhicules. Ces deux pistes s'apparentent à des chemins ruraux malgré leur largeur plus importante pour respecter les règles de sécurité relatives à l'exploitation de carrières.

Les mesures de réduction et de compensation déjà mises en place seront maintenues pour la suite de l'activité :

- Réduction de la largeur des pistes (en dehors de la carrière) à 16 mètres au lieu de 20 mètres, et à 10 mètres en limite sud-est le long des chemins n°37, dit « de la Reine », et n°38 dit « des Carreaux » ;
- Conservation des structures végétales entre la carrière « les Bretelles » et l'installation de traitement de Sandrancourt ;
- Aménagement d'espaces d'information à destination des riverains pour expliquer l'intérêt de l'acheminement des matériaux par convoyeur.

Les impacts paysagers, très peu présents, sont temporaires car concentrés sur la phase d'exploitation uniquement. Le convoyeur sera progressivement réduit en suivant l'avancement de l'exploitation, à partir de la phase 7. Au terme de l'exploitation, il sera entièrement démonté, et les pistes adjacentes seront réaménagées.

Émissions sonores/atmosphériques

De manière plus générale, le convoyeur terrestre est peu bruyant et permet d'éviter les poussières qui émanent de la circulation des camions. Comparativement à un transport par camion, il participe donc à réduire les nuisances pour les riverains.

Le convoyeur terrestre a un impact négligeable et temporaire sur les nuisances sonores et atmosphériques. **Le tracé actuel étant celui demandé dans le présent document, les mesures des niveaux sonores (effectuées par la société COLIBRUIT) et le suivi des retombées de poussières (SGS) ont pu être effectuées sur une modification effective du tracé. Celles-ci démontrent (annexe 9 et 10) que la modification du tracé n'engendre pas de nuisance supplémentaire. Les valeurs réglementaires sont donc respectées.**

Cadre biologique

La révision du PLUi a mené au déclassement de plusieurs EBC. Ce déclassement justifie la demande d'actualisation du tracé du convoyeur.

Ajoutons que l'étude d'impact écologique menée par O.G.E. dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation a identifié un ourlet calcicole à fort enjeu écologique (présence de plantes remarquables telles que l'*Orchis militaire*, le *Saxifrage à bulbilles* et la *Potentille argentée*), situé au lieu-dit « les Jubgés ». Cet habitat, situé sur le tracé de contournement de l'EBC, avait engendré la mise en place d'une mesure de réduction :

- Transplantation des espèces sur une zone d'accueil située à proximité de l'implantation d'origine, en lisière le long du convoyeur.

Compte-tenu de l'actualisation du tracé du convoyeur, sans contournement du bois, cet ourlet n'est plus impacté par l'activité et la mesure de réduction prévue n'a plus lieu d'être.

Rappelons qu'un suivi annuel est effectué le long des voies du convoyeur dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Bois des Gravelots ».

Le tracé sollicité n'a aucun impact supplémentaire puisqu'il rejoint un convoyeur déjà existant et autorisé dans le cadre de la carrière « les Gravelots », lui-même rejoignant le convoyeur de la carrière « Bois de la Plaine ».

3.4. ACTUALISATION DE LA ZONE DE TRANSPLANTATION DE PELOUSES A PROTEGER

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS souhaite acter la nouvelle zone d'implantation des pelouses à préserver dans le cadre de la mise en place du bassin de compensation hydraulique.

L'identification de la nouvelle zone d'accueil et le choix des procédés de transplantation ont été établis par le bureau d'études Office de Génie Écologique (O.G.E). Leur note d'expert est fournie en intégralité en annexe 4.

A/ Présentation de la demande

L'implantation d'une zone de compensation hydraulique nécessite, dans le cas de la carrière « les Bretelles », la mise en place de mesures de réduction, notamment la transplantation de différents habitats à fort intérêt écologique (conformément à l'arrêté 2016-DRIEE-031 du 22 avril 2016).

Ainsi, il est prévu :

- le déplacement de pelouses d'intérêt communautaire prioritaire nommées « pelouse pionnière à post-pionnière sur sables silico-calcaires plus ou moins stabilisés ». Ce transfert doit s'effectuer par décapage en plaques et se concentrer sur une surface de 0,7 hectare ;
- le déplacement de deux autres habitats dont l'intérêt écologique est moindre : pelouses enrichies par les ronces, et friche humide à *Orchis militaire*. Ils sont inclus dans la même zone de transplantation que la « pelouse pionnière à post-pionnière sur sables silico-calcaires ».

La zone d'accueil choisie initialement se situait dans la zone de compensation hydraulique, non loin de l'emplacement d'origine des zones d'habitats à intérêts écologiques, à une cote NGF inférieure (cf. carte de localisation de la zone de transplantation ci-après). Il s'est avéré que cette zone serait inondée et donc, inadaptée pour la transplantation des habitats écologiques.

Le bureau d'études O.G.E. a donc retenu une nouvelle zone d'accueil située à 600 m au sud-ouest de l'emplacement d'origine, comme on peut l'observer sur la carte ci-dessus. Tout le procédé de transplantation est explicité dans le compte-rendu d'O.G.E. présent en annexe 4.

B/ Protocole de transplantation

Le déplacement des zones à fort intérêt écologique est l'application d'une mesure de réduction, prévue dans la demande d'autorisation d'exploiter de 2014.

La nouvelle zone d'accueil a fait l'objet d'une expertise écologique par O.G.E. Le bureau d'études a établi le protocole de transplantation adapté, décrit ci-après.

De nombreuses plantes remarquables situées au sein du bassin de compensation hydraulique présentent un fort intérêt écologique. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Le bureau O.G.E., sollicité par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, a donc procédé à un transfert de la végétation (d'une surface de 0,7 hectares) :

- Pelouse pionnière à post-pionnière sur sables silico-calcaires plus ou moins stabilisés : par décapage en plaques
- Pelouse enfrichée par les ronces (habitat dégradé d'intérêt moindre) : décapage en vrac de la couche superficielle du sol
- Friche humide à *Orchis militaire* : décapage en vrac de la couche superficielle du sol

Au préalable, les pelouses à déplacer et la zone d'accueil font l'objet d'un broyage à ras avec exportation des déchets, et d'un décapage superficiel afin d'éliminer les souches de ronces.

A l'issue du décapage et transfert, une matérialisation est mise en place, à l'aide de rubalise et de piquets, afin d'éviter la circulation d'engins sur la zone d'accueil.

Les secteurs déplacés sont gérés et entretenus annuellement afin de vérifier le maintien de la végétation et d'assurer une transition continue avec les espaces voisins.

Décapage en plaques

Le décapage consiste à déplaquer le sol en plaques à l'aide d'un godet à fond plat. Il s'agit de prélever des plaques aussi compactes que possible (d'une épaisseur de 30 cm minimum), de façon à garder la végétation intacte.

Pour éviter de perturber le sol par des manipulations intermédiaires qui risquent de briser les plaques, celles-ci sont directement transportées sur la zone d'accueil. Il n'y a ni stockage, ni dépôt des matériaux au sol.

La pose est effectuée de façon à caler les plaques les unes contre les autres pour éviter la présence d'espaces libres.

Décapage en vrac

Le décapage en vrac se réalise sur une épaisseur de 15 à 20 cm, et le transfert des pelouse et friches dont l'intérêt est moindre, s'effectue par bennes, avant d'être déchargées et nivelées.

3.5. MODIFICATION DU TRACE ET DU DIMENSIONNEMENT DES CANALISATIONS DE REMPLISSAGE DU BASSIN DE COMPENSATION¹

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est contrainte de modifier le tracé des canalisations de remplissage du bassin de compensation hydraulique, sur le site de l'installation de Sandrancourt.

Le dimensionnement des canalisations de remplissage a été recalculé par le bureau d'étude BURGEAP. Leur note d'expert est fournie en intégralité en annexe 5.

A/ Présentation de la demande

Comme présenté dans l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique du BURGEAP, menée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de 2014, il est prévu d'aménager un bassin pour compenser la perte de volumes d'expansion de crue due au projet de carrière « les Bretelles ».

Ce bassin de compensation hydraulique permet de compenser le volume soustrait au champ d'expansion de crue :

- au cours de l'exploitation, par les merlons anti-crue entourant chaque casier d'exploitation,
- à l'issue de la remise en état, par la levée de terre² créée pour protéger en cas de crue le site et le champ captant voisin.

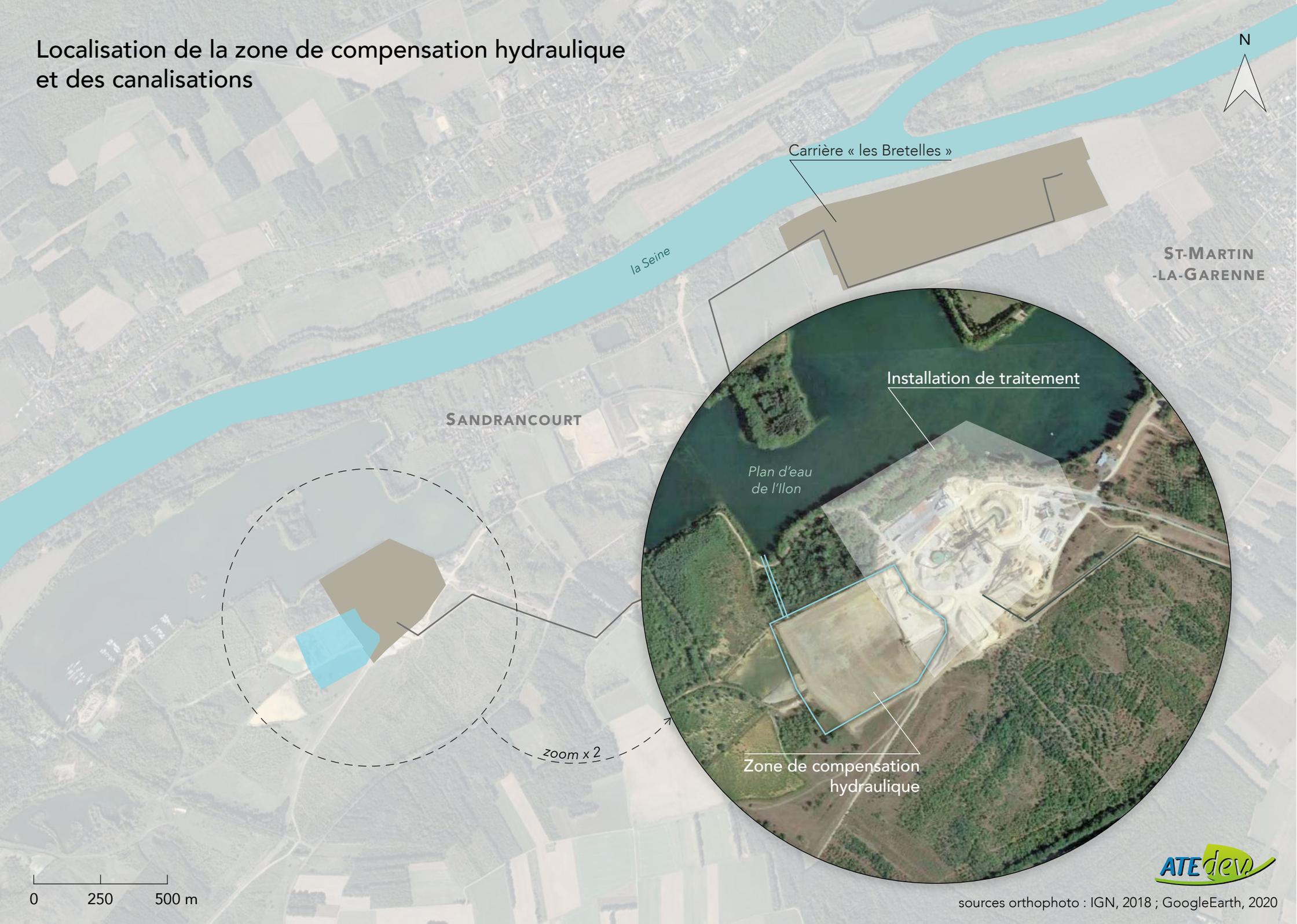
D'une surface de 45 650 m², et un volume utile de 1 15 038 m³, ce bassin est situé au sud du plan d'eau de l'Illon, auquel il est relié par deux canalisations équipées de vannes manuelles (cf. carte de localisation en page suivante).

¹ Avec des extraits de la note de dimensionnement de la canalisation de remplissage du bassin de compensation à partir du plan d'eau d'Illon, élaborée par BURGEAP (annexe 5)

² Une levée de terre de protection contre les crues débordantes est prévue dans le projet de remise en état afin de limiter la mise en eau de la dépression topographique et ainsi protéger le champ captant. Cette levée de terre répond à un scénario d'une crue de référence inférieure à 13,9 ans. La remise en état prévoit que le site se présente sous forme d'une dépression topographique légère par rapport au terrain naturel initial.

³ A la cote de niveau maximal égale à 19,52 m NGF.

Localisation de la zone de compensation hydraulique et des canalisations



Carrière « les Bretelles »

la Seine

ST-MARTIN-LA-GARENNE

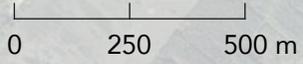
SANDRANCOURT

Installation de traitement

Plan d'eau de l'Ilon

zoom x 2

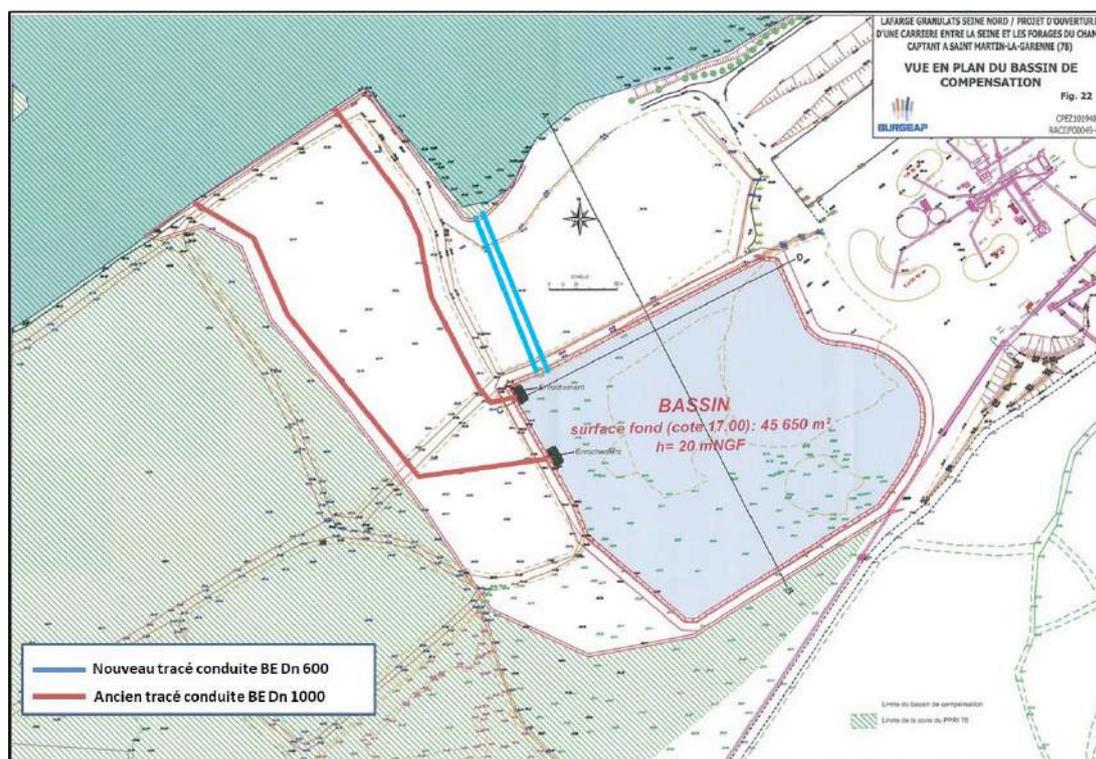
Zone de compensation hydraulique



Lors de la phase d'exécution des travaux de pose des conduites, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a constaté l'impossibilité de réaliser la pose des conduites de remplissage dans le respect des conditions annoncées dans l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique, notamment celle de respecter une pente de pose de 1%. Afin d'assurer l'alimentation gravitaire du bassin, la société LHG est contrainte de modifier le tracé des conduites de remplissage.

B/ Mise à jour du dimensionnement des canalisations de remplissage

Le bureau d'étude BURGEAP a été missionné de nouveau pour le dimensionnement des conduites de remplissage du nouveau tracé. La note est fournie en intégralité en annexe 5 du présent document.



Carte de localisation du nouveau tracé des conduites de remplissage (BURGEAP, 2021)

Le nouveau tracé des conduites de remplissage choisi par la sté LHG est présenté sur la carte ci-avant.

« [...] la société LAFARGE HOLCIM a modifié le tracé des conduites en choisissant une distance plus courte entre le plan d'eau d'Illon et le bassin de compensation afin d'optimiser le linéaire des conduites qui est devenu de 132,20 ml au lieu de 300 ml, et

PORTER A CONNAISSANCE

favoriser un bon fonctionnement hydraulique entre le bassin de compensation et le plan d'eau d'Illon. » (rapport du BURGEAP, 2021, page 7)

Le dimensionnement des nouvelles conduites reliant le bassin au plan d'eau de l'Illon est basé sur les mêmes hypothèses annoncées dans l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique et rappelées ci-après :

- une vitesse de montée des eaux de la Seine au droit de la zone de compensation de 0,52 m/j (crue de type 1910),
- la surface du bassin est de 45 650 m²,
- le débit de remplissage du bassin serait donc de 23 738 m³/jour, soit 0,27 m³/s.

La note du BURGEAP conclut que « la mise en place d'une canalisation de DN 600 avec une pente 0,28 % est suffisante pour transiter un débit de 0,27 m³/s et satisfaire les conditions hydrauliques de remplissage et de vidange du bassin de compensation. La cote du début de remplissage devra être calée à la cote 17,50 m NGF. Une deuxième conduite de secours, avec les mêmes caractéristiques techniques (matériau, pente et diamètre) sera réalisée en parallèle à la conduite principale. Les deux conduites seront équipées d'une vanne manuelle qui restera fermée en période normale ». (rapport du BURGEAP, 2021, page 8)

C/ Gestion et maintenance des vannes

La gestion et la maintenance des vannes manuelles est gérée par LHG pendant l'exploitation puis par les services techniques de GPSEO après exploitation. Cet accord est garanti par la convention tripartite du 20 avril 2014, signée entre GPSEO, VEOLIA et LHG, qui définit les engagements de chacun pendant et après exploitation et présente le dispositif global des mesures de prévention, atténuation et surveillance des impacts.

Concernant l'ouverture des vannes, celle-ci sera réalisée manuellement dès réception d'une alerte de risque de crue de la part de Vigicrues.

4. Articulation avec l'AP d'autorisation en vigueur

Prescriptions de l'AP d'autorisation du 7 décembre 2015		Articulation avec la présente demande de modifications
CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER		
Article I-1	Autorisation	Non modifié par la présente demande
Article I-2	Rubriques de classement au titre des installations classées	Non modifié par la présente demande
Article I-3	Caractéristiques de la carrière	Non modifié par la présente demande
Article I-4	Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	Non modifié par la présente demande
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES		
Article II-1	Conformité aux dossiers	Non modifié par la présente demande
Article II-2	Modifications	Non modifié par la présente demande
Article II-3	Contrôles et analyses	Non modifié par la présente demande
Article II-4	Fin d'exploitation	Non modifié par la présente demande
Article II-5	Accidents et incidents	Non modifié par la présente demande
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES		
Section 1 : Aménagements préliminaires		
Article III-1	Information du public	Non modifié par la présente demande

Prescriptions de l'AP d'autorisation du 7 décembre 2015		Articulation avec la présente demande de modifications
Article III-2	Bornage	Non modifié par la présente demande
Article III-3	Accès de la carrière	Non modifié par la présente demande
Article III-4	Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	Les garanties financières font l'objet d'une actualisation dans le présent PAC.
Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert		
Article III-5	Réduction des nuisances et prévention des pollutions	Non modifié par la présente demande
Article III-6	Ravitaillement des engins non mobiles	Non modifié par la présente demande
Article III-7	Ravitaillement des engins mobiles	Non modifié par la présente demande
Article III-8	Technique de décapage	Non modifié par la présente demande
Article III-9	Patrimoine archéologique	Non modifié par la présente demande
Article III-10	Épaisseur d'extraction	Non modifié par la présente demande
Article III-11	Technique d'extraction	Non modifié par la présente demande
Article III-12	Phasage de l'exploitation	L'ordre des phases est modifié du fait de contraintes techniques liées au câble d'alimentation de la pelle électrique. La durée de l'exploitation et le contenu du phasage ne sont cependant pas modifiés.
Article III-13	Élimination des produits polluants	Non modifié par la présente demande
Article III-14	Remise en état du site	Non modifié par la présente demande
Article III-15	Remblayage de la carrière	Non modifié par la présente demande
Section 3 : Sécurité du public		Non modifiés par la présente demande
Article III-16	Interdiction d'accès	Non modifié par la présente demande
Article III-17	Distances limites et zones de protection	Non modifié par la présente demande
Section 4 : Plans		
Article III-18	Plans d'avancement de la carrière	Non modifié par la présente demande

Prescriptions de l'AP d'autorisation du 7 décembre 2015		Articulation avec la présente demande de modifications
Article III-19	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Non modifié par la présente demande
CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS		
Article IV-1	Dispositions générales	Non modifié par la présente demande
Article IV-2	Intégration dans le paysage	<ul style="list-style-type: none"> - La haie de merisiers prévue dans le plan de réaménagement ne pourra être réalisée pour des raisons d'accords fonciers, - Le merlon de protection à l'extrémité Est de l'emprise exploitable de la carrière fait l'objet d'une demande de prolongation vers le Nord, - La simplification du tracé du convoyeur ne modifie pas les modalités d'intégration paysagère spécifiées dans l'AP. Celles-ci continueront d'être respectées.
Article IV-3	Pollution des eaux	Non modifié par la présente demande
Article IV-4	Pollution de l'air	Non modifié par la présente demande
Article IV-5	Incendie et exposition	Non modifié par la présente demande
Article IV-6	Déchets	Non modifié par la présente demande
Article IV-7	Bruits et vibrations	La modification du tracé du convoyeur n'est pas à l'origine de nuisances supplémentaires.
Article IV-8	Transports des matériaux	Non modifié par la présente demande
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES		
Article V-1	Montant des garanties financières	Les garanties financières ont été actualisées dans le présent document.
Article V-2	Renouvellement des garanties financières	Non modifié par la présente demande
Article V-3	Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	Non modifié par la présente demande
Article V-4	Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	Non modifié par la présente demande

Prescriptions de l'AP d'autorisation du 7 décembre 2015		Articulation avec la présente demande de modifications
Article V-5	Absence de garanties financières	Non modifié par la présente demande
Article V-6	Appel aux garanties financières	Non modifié par la présente demande
Article V-7	Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	Non modifié par la présente demande
CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET ECHEANCIER CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS		Non modifié par la présente demande
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES		
Article VII-1	Annulation, déchéance	Non modifié par la présente demande
Article VII-2	Sanctions	Non modifié par la présente demande
Article VII-3	Information des tiers	Non modifié par la présente demande
Article VII-4	Remise en état des voiries	Non modifié par la présente demande
Article VII-5	Autres réglementations	Non modifié par la présente demande
Article VII-6	Délais et voies de recours	Non modifié par la présente demande

5. Conclusion

Le présent document, porté par LAFARGEHOLCIM GRANULATS, sollicite l'application de l'article L.515-1 du code de l'environnement, compte-tenu du délai entraîné par les contraintes archéologiques non imputables à l'exploitant, sur la carrière « les Bretelles » :

- le report d'autorisation d'exploitation de 5 ans,
- l'actualisation du phasage d'exploitation et des garanties financières,

Ce report, et les modifications indues, nécessitent la révision des articles III-4 « Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières », article III-12 « Phasage de l'exploitation », et V-1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2015.

La société LHG souhaite profiter de ce porter à connaissance pour demander la modification de prescriptions autorisées par l'AP du 7 décembre 2015 :

- modalités de bonne intégration paysagère,
- actualisation du tracé du convoyeur,
- localisation de la zone de transplantation des pelouses à protéger,
- tracé et dimensionnement des canalisations de remplissage du bassin de compensation hydraulique.

Ces modifications non-substantielles entraînent la révision de l'article IV-2 de l'AP du 7 décembre 2015, portant sur l'intégration dans le paysage.

Les modifications citées précédemment ne modifient ni le cadre réglementaire de l'autorisation concernant les rubriques ICPE, ni les emprises autorisées et exploitables de la carrière « les Bretelles », et ni les méthodes d'exploitation prévues par l'AP d'autorisation du 7 décembre 2015.

